

L'administration pourra, sur le rapport du concierge de la prison, laisser aux détenus tout ou partie de leurs effets d'habillement ou autres objets à leur usage personnel, à l'exception, néanmoins, des armes, rasoirs, couteaux, et tous autres instruments piquants, tranchants et contondants, des bijoux, or, argent, papiers, ainsi que de toute espèce de moyens de se procurer du feu.

ART. 14. Tout détenu sortant recevra les objets qui auront été déposés et inventoriés conformément aux dispositions de l'article précédent; il en donnera décharge au concierge en marge de l'inventaire, ou, s'il ne sait pas signer, la remise sera constatée par le concierge en présence de deux témoins. Mention sera faite sur le registre de l'accomplissement de ces formalités.

En cas de décès, les objets inventoriés seront remis par les soins du concierge à l'administration maritime s'il s'agit de la succession d'un marin, à l'autorité militaire s'il s'agit d'un militaire, et dans les autres cas, aux héritiers des individus décédés ou, à leur défaut, au curateur des successions vacantes.

A cet effet, dans les vingt-quatre heures du décès, le concierge devra en donner avis, suivant les circonstances, soit à l'administration de la marine, soit à l'autorité militaire, soit au secrétariat général toutes les fois qu'il s'agira de prisonniers civils.

Si les héritiers ne se présentent pas immédiatement, le Secrétaire général les avertira par le *Messager*.

ART. 15. Les individus conduits à la prison en état d'ivresse seront provisoirement mis au cachot.

ART. 16. Le lever des détenus a lieu à 5 heures 1/2 du matin, le coucher à 6 heures du soir du 1^{er} avril au 30 septembre, et à 6 heures 1/2 du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 17. Les détenus doivent obéir au concierge et à ses agents en tout ce qu'ils leur prescrivent pour le maintien du bon ordre ou l'exécution des règlements.

ART. 18. Les jeux de toute sorte sont défendus.

ART. 19. Les chants et les cris sont interdits.

Il en est de même de toute conversation à voix haute, de toute réunion bruyante et de toute demande ou pétition collective.

ART. 20. Les détenus ne pourront fumer qu'à l'heure de la récréation, et dans l'intérieur de la cour seulement.

ART. 21. L'introduction de toute cantine est prohibée.

ART. 22. Aucun ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans la prison, soit pour les condamnés, soit pour les prévenus, sans une autorisation spéciale des autorités compétentes.